



Assemblée générale

Distr. générale
3 septembre 2018
Français
Original : anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente et unième session
5-16 novembre 2018

Compilation concernant le Mexique

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Le Mexique a été invité par plusieurs organes et mécanismes chargés des droits de l'homme à adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁴, et à ratifier la Convention (n° 97) de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la Convention (n° 143) de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, la Convention (n° 81) de l'OIT sur l'inspection du travail, 1947, la Convention (n° 129) de l'OIT sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, la Convention (n° 189)⁵ de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, la Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973⁶, ainsi que la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)⁷.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Mexique d'envisager de lever les réserves à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides⁸. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a engagé vivement le Mexique à faire la déclaration facultative prévue à l'article 76 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹. Le Comité des disparitions forcées, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont encouragé le



Mexique à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰.

4. Le Comité des disparitions forcées a salué la coopération dont le Mexique avait fait preuve dans le cadre de la procédure d'action en urgence¹¹. Entre 2012 et le 18 janvier 2017, il avait enregistré 277 demandes d'action en urgence pour le Mexique¹², dont une portait sur la disparition, en 2014, de 43 étudiants d'Ayotzinapa¹³.

5. Le mandat du HCDH au Mexique a été établi par un accord avec le Gouvernement signé en 2002¹⁴.

6. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est rendu au Mexique en 2015¹⁵.

7. Le Mexique a contribué chaque année au budget du HCDH, y compris au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture et au Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones¹⁶.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁷

8. Quatre comités ont relevé avec satisfaction le Programme national pour les droits de l'homme 2014-2018¹⁸. Deux comités ont également accueilli avec intérêt le Plan national de développement 2013-2018¹⁹.

9. Le Comité des droits des personnes handicapées a prié instamment le Mexique de renforcer la Commission nationale des droits de l'homme²⁰. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a souligné la nécessité de renforcer les capacités et l'autonomie de la Commission nationale des droits de l'homme et des commissions des droits de l'homme de chacun des 32 États²¹. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait des observations dans le même sens²².

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²³

10. Quatre comités ont salué la réforme, en 2014, de la loi fédérale pour la prévention et l'élimination de la discrimination²⁴ et ont noté le Programme national pour l'égalité et la non-discrimination (2014-2018)²⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté qu'il existait une loi fédérale sur la prévention de la discrimination et que les 32 États s'étaient dotés de lois similaires, mais il s'est dit préoccupé par le manque d'harmonisation des législations²⁶.

11. En 2013, le Mexique a informé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale que l'enquête nationale de 2010 sur la discrimination avait montré que les personnes d'ascendance africaine faisaient l'objet de discrimination, principalement dans les États de Guerrero, d'Oaxaca, de Tabasco et de Veracruz²⁷.

12. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation la prévalence de la discrimination à l'égard des enfants autochtones, afro-mexicains ou migrants, des enfants handicapés, des enfants homosexuels, bisexuels, transgenres ou intersexes, des enfants des rues et des enfants vivant dans la pauvreté ou dans des zones rurales²⁸. Deux autres comités ont fait part des mêmes préoccupations²⁹.

13. Le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires a relevé les mesures prises pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, mais il a déploré d'avoir à constater qu'ils continuaient d'être victimes de

violence³⁰. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a exprimé la même préoccupation³¹.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme³²

14. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le Mexique n'avait pas pris de mesures suffisantes pour faire face à la pollution et que l'utilisation de pesticides ou de produits chimiques touchait particulièrement les enfants autochtones³³.

15. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a constaté des atteintes aux droits de l'homme liées aux activités des entreprises, mais il a aussi relevé certaines initiatives visant à rendre les politiques et pratiques davantage conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le programme national pour les droits de l'homme 2014-2018 faisait explicitement référence à la promotion des droits de l'homme dans le cadre des politiques et des activités des entreprises³⁴.

16. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Mexique d'intensifier ses efforts pour adopter rapidement le plan national d'action sur les entreprises et les droits de l'homme³⁵. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont eux aussi formulé des recommandations en ce sens³⁶.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁷

17. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a noté que, malgré certains progrès, le niveau de la violence au Mexique restait alarmant³⁸. Le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires a relevé les niveaux inquiétants de violence et regrettait que l'armée et la police fassent un usage excessif de la force et que les exécutions extrajudiciaires qui leur sont imputables soient très fréquentes³⁹. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a exprimé les mêmes inquiétudes⁴⁰.

18. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec une profonde préoccupation que la violence armée, le trafic de drogues et la lutte contre la criminalité organisée avaient conduit au meurtre de nombreux enfants, y compris dans des affaires d'exécutions extrajudiciaires comme l'affaire Tlatlaya⁴¹.

19. Le HCDH a désapprouvé l'adoption du projet de loi sur la sécurité intérieure, caractérisé par son absence de sécurité juridique du fait de l'utilisation de concepts imprécis, qui créait une confusion entre les notions de sûreté nationale, de sécurité intérieure et de sécurité publique et confirmait un modèle de sécurité qui n'avait pas donné les résultats escomptés⁴². Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont également dits préoccupés par le projet de loi⁴³.

20. Le Comité des disparitions forcées a noté que les disparitions étaient généralisées dans une grande partie du territoire du Mexique. Le cas des 43 étudiants soumis à une disparition forcée en 2014 dans l'État de Guerrero illustre par sa gravité l'ampleur des difficultés auxquelles se heurtait l'État partie en matière de prévention des disparitions forcées, d'enquête et de répression⁴⁴.

21. Le HCDH a salué l'adoption, en 2017, de la loi générale relative aux disparitions forcées, qui devrait contribuer à lutter contre les violations graves et généralisées des droits de l'homme. Il a également noté que la loi prévoyait l'incrimination de la disparition forcée, établissait des règles pour lutter contre l'impunité, portait création du Système national de recherche et contenait des dispositions relatives à la déclaration d'absence pour cause de disparition, mais il a demandé que des ressources suffisantes soient allouées pour garantir la mise en œuvre effective de la loi⁴⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et le

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont eux aussi accueilli avec satisfaction la nouvelle loi et ont insisté sur la nécessité de la mettre en œuvre⁴⁶.

22. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a noté que la pratique de la torture et des mauvais traitements était généralisée au Mexique ; il avait reçu de nombreuses plaintes dignes de foi de victimes qui indiquaient que la torture et les mauvais traitements étaient fréquemment utilisés dans plusieurs régions du pays. La torture était le plus souvent pratiquée entre le moment de l'arrestation et le défèrement devant l'autorité judiciaire, dans le but d'obtenir des aveux⁴⁷. Le Rapporteur spécial a recommandé au Mexique de garantir l'indépendance des commissions des droits de l'homme et du mécanisme national de prévention⁴⁸. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a recommandé de privilégier, dans les programmes de visites, la surveillance inopinée des lieux de détention⁴⁹.

23. En mars 2018, le HCDH a publié un rapport intitulé « Double injustice: report on human rights violations in the investigation of the Ayotzinapa case », dans lequel il concluait qu'il y avait des motifs sérieux de croire qu'au moins 34 personnes arrêtées au début de l'enquête sur la disparition des 43 étudiants avaient été torturées et que beaucoup d'entre elles avaient été placées en détention arbitrairement⁵⁰.

24. Le HCDH a accueilli avec satisfaction l'adoption, en 2017, de la loi générale sur la prévention et la répression de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et aux enquêtes y relatives, instrument qui vise à s'attaquer à l'un des défis les plus difficiles à relever pour le Mexique. Le HCDH a noté aussi que la loi établissait l'interdiction absolue de la torture, réprimait la torture selon une définition uniforme pour l'ensemble du pays, déclarait irrecevables les preuves obtenues par la torture et renforçait le mécanisme national de prévention de la torture⁵¹.

25. Le HCDH a salué l'adoption de la loi nationale sur l'application des peines et il a lancé un appel aux autorités de tout le pays pour qu'elles le mettent en œuvre rapidement et efficacement ; il a souligné qu'il s'agissait d'une loi progressiste pour la protection des droits fondamentaux des personnes privées de leur liberté⁵².

26. Le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires a pris note des mesures prises pour accroître les capacités des prisons et améliorer l'accès aux soins de santé et aux activités sociales. Il regrettait toutefois de ne pas avoir reçu d'informations sur les mesures prises pour assurer la protection des détenus contre les menaces à leur vie et à leur intégrité physique⁵³. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a constaté les mauvaises conditions de détention, notamment dans l'ensemble des centres de détention municipaux qu'il avait visités⁵⁴.

27. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a recommandé une nouvelle fois au Mexique de prendre les mesures législatives nécessaires pour supprimer la pratique de l'*arraigo*⁵⁵. En avril 2018, le HCDH a relevé avec satisfaction l'adoption par la Chambre des députés du projet de réforme constitutionnel visant à supprimer le régime de l'*arraigo* et il a demandé que le Sénat l'adopte dans les meilleurs délais⁵⁶.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁵⁷

28. Le Comité des disparitions forcées a accueilli avec satisfaction la réforme du Code de justice militaire de 2014, mais il a constaté avec préoccupation que le texte continuait de reconnaître la compétence des tribunaux militaires dans les infractions de droit commun ou fédéral, y compris pour les crimes de disparition forcée, commises par un militaire contre un autre militaire⁵⁸.

29. Le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont salué les progrès accomplis avec le Code fédéral de procédure pénale et ont souligné la nécessité d'en assurer l'application sans réserve⁵⁹. Le HCDH a noté avec intérêt l'établissement du nouveau système de justice pénale et a demandé aux autorités de veiller à ce que la réforme du système de justice soit correctement appliquée dans tout le pays⁶⁰.

30. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a noté qu'au Mexique environ 98 % des faits constitutifs d'infractions étaient non élucidés⁶¹.

31. Le Comité des disparitions forcées a constaté avec préoccupation qu'aucun progrès notable n'avait été enregistré en ce qui concernait l'enquête et la condamnation des responsables des disparitions forcées survenues pendant la période dite de la « sale guerre »⁶². Le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires regrettait que des restrictions aient été imposées à l'accès du public aux archives relatives à la « sale guerre »⁶³.

32. Le Comité des disparitions forcées et d'autres comités ont relevé avec satisfaction l'adoption de la loi générale relative aux victimes (2013)⁶⁴ et la création de la Commission exécutive d'aide aux victimes⁶⁵. Le Comité des disparitions forcées s'est dit néanmoins préoccupé par le fait que la loi n'avait pas encore été pleinement mise en œuvre⁶⁶. Le Comité des travailleurs migrants a fait part de préoccupations dans le même sens⁶⁷.

33. Le HCDH a recommandé au Mexique de garantir l'accès à la justice pour les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés en renforçant l'Unité spéciale d'enquête sur les infractions commises contre les migrants, qui relève du Bureau du Procureur général de la République, ainsi que les bureaux du Procureur spécial pour les infractions contre les migrants dans les États fédérés⁶⁸.

34. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a noté les progrès accomplis dans le cadre du système judiciaire mexicain, comme l'établissement d'un protocole incluant une perspective de genre à l'intention des juges et les dispositions visant à garantir l'accès à la justice pour toutes les femmes. Néanmoins, l'interprétation de la loi par les juges était toujours empreinte de stéréotypes sexistes et les inégalités entre les hommes et les femmes ne sont pas pleinement prises en considération dans les procédures judiciaires⁶⁹.

35. Le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires a recommandé l'adoption de textes d'application afin que le Bureau du Procureur général soit totalement indépendant à l'égard du pouvoir exécutif⁷⁰. Le HCDH a encouragé le Mexique à créer une institution nationale autonome de services d'expertise et de médecine légale⁷¹. Il a également demandé instamment la mise en place d'un Bureau du Procureur général de la République efficace et indépendant⁷².

36. Le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires a regretté l'insuffisance des progrès réalisés pour assurer l'indépendance du système des défenseurs publics au niveau de la Fédération et dans chaque État⁷³.

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Mexique de prendre les mesures nécessaires pour que les droits économiques, sociaux et culturels puissent être invoqués à tous les niveaux du système judiciaire⁷⁴.

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que la corruption et l'impunité restaient monnaie courante dans l'État partie⁷⁵. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé la même inquiétude⁷⁶.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁷⁷

39. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a traité en détail de la criminalisation des activités des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes⁷⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était vivement préoccupé par les actes de violence graves commis contre des défenseurs des droits de l'homme⁷⁹. Le Comité des disparitions forcées a relevé avec préoccupation les informations faisant état de persécutions et de menaces visant des proches de personnes soumises à la disparition forcée et des défenseurs des droits de l'homme⁸⁰. Le Comité des travailleurs migrants a fait part de préoccupations similaires⁸¹. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a décrit les risques encourus par les femmes défenseurs des droits de l'homme⁸².

40. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a mentionné des cas de plaintes dénonçant des actes de violence contre des syndicalistes⁸³.

41. Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression a noté que les attaques généralisées contre les journalistes et le journalisme constituaient la menace la plus immédiate et la plus grave pour la liberté d'expression au Mexique. Il a également noté que des médias avaient, à la demande des autorités, licencié des journalistes critiques, et qu'il n'y avait pas de pluralisme dans la propriété des médias et dans la ligne éditoriale⁸⁴.

42. Le Comité des disparitions forcées, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression ont pris note de la mise en place d'un mécanisme spécial de protection pour les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes⁸⁵. Des spécialistes des droits de l'homme ont engagé instamment le Mexique à redoubler d'efforts pour protéger les journalistes⁸⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Mexique de veiller au bon fonctionnement du mécanisme national de protection, notamment en revoyant et en améliorant les stratégies de protection actuelles et en allouant au mécanisme des ressources humaines, financières et techniques suffisantes⁸⁷.

43. En juin 2017, le HCDH a condamné les actes d'espionnage numérique et de harcèlement dont avaient été la cible des journalistes, des militants anticorruption et des défenseurs des droits de l'homme, y compris des membres de leur famille⁸⁸. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a exprimé des préoccupations sur la même question⁸⁹. Des experts de l'ONU ont également demandé qu'une enquête indépendante et impartiale soit menée sur l'utilisation de logiciels espions visant des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes⁹⁰.

44. Le Comité des droits de l'homme a insisté sur la nécessité de mettre en œuvre les lois et les mesures visant à assurer la dépénalisation de la diffamation⁹¹. Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression a noté que la récente loi sur la publicité d'État n'établissait pas de règles claires concernant les objectifs visés, les critères et les procédures d'attribution et ne prévoyait pas de mécanismes de contrôle⁹².

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁹³

45. Le Comité des travailleurs migrants a salué l'adoption de la loi générale visant à prévenir, sanctionner et éliminer la traite des personnes et à protéger et aider les victimes de ces infractions⁹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de ses réserves concernant la mise en œuvre de cette loi⁹⁵.

46. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la persistance de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, qui touche particulièrement les enfants migrants, les enfants autochtones et les filles⁹⁶.

47. Le Comité des travailleurs migrants était toujours particulièrement préoccupé par la violation des droits fondamentaux des défenseurs des droits des migrants, notant que ceux-ci étaient victimes de violences et de menaces de la part des réseaux de la criminalité organisée et de trafic de personnes⁹⁷.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille⁹⁸

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Mexique de prendre des mesures efficaces pour lutter contre les stéréotypes sexistes dans la famille et la société, notamment en menant des campagnes de sensibilisation sur le partage équitable des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes⁹⁹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables¹⁰⁰

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que malgré les efforts entrepris, les conditions de travail dans le secteur agricole et dans les services domestiques restaient précaires¹⁰¹. Il a recommandé au Mexique de continuer à faire baisser les taux de chômage et de sous-emploi grâce à une

stratégie globale en faveur de l'emploi, qui soit axée en priorité sur les groupes les plus vulnérables¹⁰².

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a aussi noté avec préoccupation que les femmes rencontraient des difficultés à intégrer le marché du travail et étaient l'objet de pratiques discriminatoires, comme l'obligation de se soumettre à des tests de grossesse à l'embauche¹⁰³. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a indiqué que le Mexique comptait 2,4 millions de travailleurs domestiques, dont 90 % étaient des femmes, employées à 99 % dans le secteur informel¹⁰⁴.

51. ONU-Femmes a relevé dans toutes les catégories professionnelles des écarts salariaux flagrants entre les hommes et les femmes, qui pouvaient représenter entre 15 % et 20 % pour un travail de valeur égale¹⁰⁵. La Commission d'experts de l'OIT a rappelé que les écarts de rémunération continuaient d'être l'une des formes les plus persistantes d'inégalité entre hommes et femmes¹⁰⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations analogues¹⁰⁷.

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Mexique de veiller à ce que le mécanisme d'inspection du travail ait le mandat et les ressources nécessaires pour assurer un contrôle effectif des conditions de travail dans tous les secteurs¹⁰⁸.

2. Droit à la sécurité sociale¹⁰⁹

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation qu'environ 57 % des travailleurs étaient employés dans le secteur informel¹¹⁰. Il a recommandé au Mexique d'élaborer un système de sécurité sociale qui garantisse une couverture sociale universelle et offre des prestations suffisantes à tous¹¹¹.

3. Droit à un niveau de vie suffisant¹¹²

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que, malgré les mesures prises pour lutter contre la pauvreté, les niveaux de pauvreté et d'extrême pauvreté restaient élevés et que les inégalités étaient marquées¹¹³. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par l'ampleur de la pauvreté chez les enfants¹¹⁴.

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Mexique d'élaborer une stratégie nationale globale de protection et de promotion du droit à une nourriture suffisante¹¹⁵.

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les mesures prises par le Mexique n'avaient pas été suffisamment efficaces pour remédier à la pénurie de logements, et en particulier pour faciliter l'accès des groupes les plus défavorisés à des logements sociaux et à des logements financièrement abordables¹¹⁶.

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a aussi noté avec préoccupation que le manque de coordination efficace entre les autorités fédérales, étatiques et municipales, l'insuffisance du financement et le manque d'infrastructures adéquates empêchaient l'accès à une eau potable de qualité et à des services d'assainissement suffisants¹¹⁷.

58. Le HCR a noté que les demandeurs d'asile et les réfugiés continuaient de rencontrer des difficultés diverses dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, faute de pouvoir obtenir facilement un numéro personnel d'identification¹¹⁸.

4. Droit à la santé¹¹⁹

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Mexique de redoubler d'efforts pour que l'ensemble de la population ait accès à des services de santé de qualité, qui soient adaptés et financièrement abordables¹²⁰.

60. Le Comité des droits de l'enfant a relevé les mesures prises pour réduire la mortalité infantile et la mortalité maternelle, mais il était préoccupé par les taux élevés de mortalité

infantile et de mortalité maternelle de la population autochtone et de la population rurale et par le taux élevé de mortalité maternelle chez les adolescentes¹²¹.

61. Deux comités ont noté avec préoccupation que la législation relative à l'interruption volontaire de grossesse variait d'un État à l'autre, ce qui entraînait de grandes disparités en matière d'accès et avait des conséquences particulièrement lourdes pour les femmes à faible revenu et appartenant aux groupes les plus défavorisés et marginalisés¹²². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Mexique de réexaminer et d'harmoniser la législation fédérale et les lois des États fédérés de manière à dépénaliser l'avortement et à garantir l'accès à l'avortement en toute légalité, au moins lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste ou si elle met en danger la vie ou la santé de la femme¹²³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les modifications récemment apportées à la loi générale sur la santé, qui donnaient la possibilité d'invoquer la clause de conscience¹²⁴.

62. Le HCR a constaté avec satisfaction que les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés pouvaient recevoir gratuitement un traitement médical et des médicaments contre le VIH et les infections sexuellement transmissibles, indépendamment de leur statut migratoire¹²⁵.

5. Droit à l'éducation¹²⁶

63. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que depuis 2013 le Mexique avait avancé en ce qui concernait ses dispositions constitutionnelles, sa législation et ses programmes d'éducation, notamment avec l'inscription dans la Constitution du droit à une éducation obligatoire de qualité. L'organisation a également relevé la révision de la loi générale sur l'éducation et la modification en juin 2016 de plusieurs dispositions favorisant la non-discrimination et la culture de l'inclusion¹²⁷.

64. L'UNESCO a noté que le Mexique avait mis en place un programme national de coexistence en milieu scolaire, qui visait à prévenir le harcèlement et la violence à l'école. Ce programme proposait des moyens de reconnaître les préjugés liés à la diversité et de détecter les cas de violence sexuelle, de harcèlement scolaire et de maltraitance à l'égard des enfants¹²⁸.

65. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Mexique d'améliorer la qualité de l'enseignement en augmentant l'effectif d'enseignants qualifiés, en améliorant les infrastructures et le matériel pédagogique et en renforçant l'enseignement dans les langues autochtones¹²⁹.

66. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que des millions d'enfants de 3 à 17 ans n'étaient pas scolarisés, que les enfants en situation de vulnérabilité rencontraient toujours des obstacles pour accéder à un enseignement de qualité et que les taux d'abandon scolaire étaient élevés¹³⁰.

67. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction les mesures en faveur de la petite enfance, mais il était préoccupé par la faible couverture de l'éducation de la petite enfance¹³¹.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹³²

68. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa vive préoccupation au sujet de la persistance des comportements patriarcaux et des stéréotypes sexistes, qui engendraient une discrimination à l'égard des filles et des femmes, et faisaient que la violence à l'égard des filles et des femmes était extrêmement répandue au Mexique¹³³.

69. Le Comité des droits de l'enfant était aussi préoccupé par le nombre très élevé de féminicides et par l'impunité qui prévalait pour de tels actes¹³⁴. ONU-Femmes a indiqué que la violence à l'égard des femmes et des filles était l'une des formes de violations des droits de l'homme les plus graves, les plus répandues et les plus tolérées au Mexique, où

66 % des femmes avaient été victimes au moins une fois au cours de leur vie d'actes de violence de nature psychologique, économique, physique ou sexuelle ou de discrimination. Cependant, le Mexique était doté de l'un des cadres directeurs les plus avancés de la région, avec des lois spécifiques aux niveaux de la Fédération et des États, la définition du féminicide en tant qu'infraction autonome, et la mise en place d'un mécanisme d'alerte unique en son genre, en cas d'atteinte aux droits des femmes, qui était entré en vigueur dans 13 États¹³⁵.

70. Deux comités ont accueilli avec satisfaction l'adoption du programme global de prévention, de répression et d'élimination de la violence à l'égard des femmes et de prise en charge des victimes (2014-2018)¹³⁶. Trois comités se sont déclarés préoccupés par l'ampleur de la violence sexiste¹³⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les ressources humaines, techniques et financières qui étaient allouées à l'Institut national de la femme étaient insuffisantes¹³⁸.

71. ONU-Femmes a noté que les femmes migrantes, demandeurs d'asile et réfugiées étaient exposées à des risques élevés d'enlèvement, de disparition, de violence sexuelle et sexiste, de traite et d'autres préjudices graves¹³⁹. Le HCR a exprimé des préoccupations analogues dans le même sens¹⁴⁰.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité des progrès accomplis dans le cadre du programme national pour l'égalité des chances et la non-discrimination à l'égard des femmes (2013-2018)¹⁴¹. ONU-Femmes a recommandé au Mexique de prendre des mesures pour permettre l'accès des femmes à des postes de responsabilité dans l'exécutif et le judiciaire¹⁴².

2. Enfants¹⁴³

73. Le Comité des travailleurs migrants a noté que des obstacles empêchaient l'application intégrale de la loi générale sur les droits des enfants et des adolescents¹⁴⁴. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le règlement d'application de cette loi n'avait pas été adopté, que de nombreuses lois fédérales relatives aux enfants n'avaient pas encore été mises en conformité avec la loi générale et que de nombreux États fédérés n'avaient pas adopté de législation sur les droits de l'enfant, comme le prévoyait la loi générale¹⁴⁵.

74. Le Comité des travailleurs migrants a accueilli avec satisfaction la mise en place du Système national de protection globale des enfants et des adolescents (2015) et la création du Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection des enfants et des adolescents (2015)¹⁴⁶. Deux comités ont salué l'adoption de la stratégie nationale de prévention de la grossesse chez les adolescentes (2015)¹⁴⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Mexique de dégager des ressources humaines et financières suffisantes pour assurer la mise en œuvre complète de la stratégie nationale de prévention de la grossesse chez les adolescentes¹⁴⁸.

75. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le contrôle des établissements offrant une protection de remplacement était insuffisant, ce qui avait donné lieu à des affaires de mauvais traitements et de négligence, comme celles des établissements « Casitas del Sur » et « La Gran Familia » (Mama Rosa)¹⁴⁹.

76. Le Comité des droits de l'enfant s'est également déclaré préoccupé par le nombre élevé de mariages d'enfants et par les informations faisant état de mariages forcés, concernant notamment des filles des communautés autochtones¹⁵⁰. ONU-Femmes a relevé que, si le mariage d'enfants était interdit par la loi dans la plupart des États du Mexique, quatre États autorisaient toujours, à titre exceptionnel, le mariage avant l'âge de 18 ans¹⁵¹.

77. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'ampleur du phénomène de la violence sexuelle à l'égard des enfants, en particulier des filles¹⁵². Il était profondément préoccupé par le fait que des centaines d'enfants auraient subi pendant des années des actes de violence sexuelle commis par des membres du clergé de l'Église catholique et d'autres institutions religieuses, qui ont bénéficié d'une impunité générale¹⁵³.

78. Le Comité des droits de l'enfant était aussi préoccupé par le fait que les enfants des rues continuaient de souffrir de violences et de mauvais traitements et que de nombreuses adolescentes étaient victimes d'exploitation et de violence sexuelles¹⁵⁴.

79. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de la réforme constitutionnelle qui avait relevé à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, mais il demeurait profondément préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants travaillaient et qu'une forte proportion d'entre eux étaient concernés par les pires formes de travail des enfants¹⁵⁵.

80. Le Comité des droits de l'enfant était également préoccupé par l'enrôlement d'enfants par des groupes armés¹⁵⁶. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a exprimé des préoccupations sur la même question¹⁵⁷.

81. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la réforme constitutionnelle de 2014 reconnaissant le droit à l'enregistrement des naissances, mais il a noté avec préoccupation que le taux d'enregistrement des naissances des enfants autochtones, afro-mexicains ou migrants et des enfants vivant dans des zones reculées restait faible¹⁵⁸.

3. Personnes handicapées¹⁵⁹

82. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est félicité de l'adoption du programme national pour le développement et l'inclusion des personnes handicapées (2014-2018), du programme national pour le travail et l'emploi des personnes handicapées (2014-2018) et du programme de protection, de réadaptation et d'inclusion sociale des personnes handicapées¹⁶⁰.

83. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par la discrimination qui visait les personnes handicapées et par le fait que certains États tardaient à adopter des lois interdisant la discrimination au motif du handicap¹⁶¹. Il a recommandé au Mexique d'harmoniser sa législation avec la Convention, afin que tous les États fédérés éliminent les termes péjoratifs des dispositions relatives aux personnes handicapées¹⁶².

84. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par l'absence de protection des enfants handicapés face à la violence et à la maltraitance et a prié instamment le Mexique d'éliminer toute forme de violence contre les enfants handicapés, aussi bien dans l'environnement familial que dans les institutions¹⁶³.

85. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Mexique d'élaborer un plan national pour faciliter l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication¹⁶⁴.

86. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que des personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial étaient souvent déclarées pénalement irresponsables¹⁶⁵ et privées du droit de vote¹⁶⁶.

87. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Mexique de renforcer les programmes en faveur de l'emploi des personnes handicapées¹⁶⁷.

88. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par le manque d'accessibilité des établissements scolaires et du matériel pédagogique, notamment l'absence de manuels scolaires en braille et d'interprètes en langue des signes¹⁶⁸.

89. Le Comité des droits des personnes handicapées s'inquiétait de ce que le droit des femmes handicapées d'avoir accès aux services de santé sexuelle et procréative soit restreint¹⁶⁹. Il a prié instamment le Mexique d'ouvrir des enquêtes sur les cas de stérilisation forcée de fillettes, d'adolescentes et de femmes handicapées et de garantir que les victimes de tels actes aient accès à la justice et à une réparation¹⁷⁰.

4. Minorités et peuples autochtones¹⁷¹

90. Le Mexique avait reconnu que sa population autochtone restait très vulnérable. Pour remédier à cette situation, il avait mis en place un certain nombre de dispositifs visant à faciliter l'accès des peuples autochtones à la justice¹⁷². La Rapporteuse spéciale sur les

droits des peuples autochtones a prié instamment le Mexique de traiter dans des conditions d'égalité les peuples autochtones, de manière à mettre fin aux violations de leurs droits fondamentaux. Elle a exprimé des préoccupations concernant des questions comme les droits des peuples autochtones sur leurs terres et territoires, et leur droit de participer à la vie politique, d'avoir accès à la justice et d'être dûment consultés¹⁷³.

91. En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction les initiatives prises pour promouvoir le dialogue et les consultations avec les peuples autochtones, mais il était préoccupé par le manque d'efficacité de ces consultations et par l'inapplication des réformes législatives visant à protéger le droit des peuples autochtones d'être consultés¹⁷⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que, si des protocoles de consultation préalable existaient bien, ils n'étaient pas systématiquement appliqués, notamment parce qu'ils n'étaient pas juridiquement contraignants¹⁷⁵.

92. Le Mexique a reconnu dans son rapport de suivi au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale que, s'il était vrai que des progrès avaient été accomplis, des efforts restaient à consentir pour mieux faire connaître et reconnaître les personnes d'ascendance africaine au Mexique¹⁷⁶. En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé l'État partie à procéder à l'identification et au recensement de la population afro-mexicaine¹⁷⁷.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹⁷⁸

93. Le Comité des travailleurs migrants a noté que le Mexique, en tant que pays d'origine, de transit, de destination et de retour, était confronté à de nombreux défis importants en ce qui concernait la protection des droits des travailleurs migrants¹⁷⁹. Il a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi sur les migrations et d'un certain nombre de politique générale et de mesures institutionnelles telles que la mise en place du programme spécial sur les migrations (2014-2018), du Groupe d'enquête sur les infractions liées aux migrants (2015) et du Mécanisme mexicain d'appui à l'extérieur en matière de recherche et d'enquête¹⁸⁰.

94. Le HCDH a félicité le Gouvernement mexicain de ses efforts tendant à faire bénéficier les migrants mexicains à l'étranger d'une plus grande assistance¹⁸¹.

95. Le Comité des travailleurs migrants était préoccupé par l'augmentation notable du nombre de crimes commis contre des migrants et, en particulier, par les violences commises contre les enfants et adolescents originaires de pays tiers en transit au Mexique et par les situations d'exploitation de leur travail dans le sud du pays¹⁸². Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a pris note des mesures prises aux niveaux local, fédéral et régional pour aider les migrants en transit, mais il a regretté les effets du Plan de la frontière sud sur la situation des migrants¹⁸³.

96. Le Comité des travailleurs migrants et le HCDH ont constaté avec préoccupation que les migrants étaient automatiquement placés en détention et qu'ils n'étaient pas dûment informés des motifs de leur détention ou de leurs droits et des recours qui leur étaient ouverts¹⁸⁴. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a observé des disparités entre les différents centres pour migrants qu'il avait visités¹⁸⁵. Le Comité des travailleurs migrants a prié instamment le Mexique de respecter les garanties procédurales dans les cas de détention des migrants et de garantir aux migrants le droit d'accès à la justice¹⁸⁶.

97. Le Comité des travailleurs migrants était très préoccupé par l'application du « retour volontaire assisté », sans que les intéressés disposent d'une assistance juridique et d'informations suffisantes. Il a recommandé au Mexique d'empêcher l'expulsion de migrants et de proposer d'autres solutions que l'expulsion et le renvoi¹⁸⁷.

98. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le manque de mesures adaptées visant à repérer, à aider et à protéger les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, et par la durée excessive de la détention des enfants demandeurs d'asile¹⁸⁸.

99. Le HCR a noté que le Mexique s'était engagé à étendre la portée des programmes de substitution à la détention pour les demandeurs d'asile, à élargir l'accès aux services de base pour les demandeurs d'asile et les réfugiés, notamment par leur enregistrement dans le système de santé publique, et à mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur la procédure d'asile. Il a félicité le Mexique de ses mesures visant à renforcer la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés et de la création, en 2015, du Groupe d'enquête sur les infractions liées aux migrants, rattaché au Bureau du Procureur général¹⁸⁹.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Mexico will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/LACRegion/Pages/MXIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/25/7, paras. 148.1–148.10.
- ³ See CRC/C/MEX/CO/4-5, para. 74, E/C.12/MEX/CO/5-6, para. 71, A/HRC/37/51/Add.2, para. 6, and www.ohchr.org.mx/index.php?option=com_k2&view=item&id=780:la-onu-dh-exhorta-al-estado-mexicano-a-ratificar-el-protocolo-facultativo-del-pacto-internacional-de-derechos-economicos-sociales-y-culturales&Itemid=265.
- ⁴ See CRC/C/MEX/CO/4-5, para. 73, E/C.12/MEX/CO/5-6, para. 72, and A/HRC/37/51/Add.2, para. 6.
- ⁵ See CMW/C/MEX/CO/3, para. 12, E/C.12/MEX/CO/5-6, para. 33 (d), and UN-Women submission for the universal periodic review of Mexico, para. 31.
- ⁶ See CRC/C/MEX/CO/4-5, para. 64 (e).
- ⁷ See CMW/C/MEX/CO/3, para. 12. See also UNHCR submission for the universal periodic review of Mexico, p. 3.
- ⁸ UNHCR submission, p. 3.
- ⁹ See CMW/C/MEX/CO/3, para. 11.
- ¹⁰ See CED/C/MEX/CO/1, para. 14, A/HRC/37/51/Add.2, para. 6, and http://www.ohchr.org.mx/index.php?option=com_k2&view=item&id=1032:la-onu-dh-saluda-la-aprobacion-de-la-ley-general-sobre-desaparicion-de-personas&Itemid=265. See also CRC/C/MEX/CO/4-5, para. 74, A/69/56, para. 24, and CED/C/MEX/CO/1/Add.2, para. 5.
- ¹¹ See CED/C/MEX/CO/1, para. 11.
- ¹² See A/72/56, para. 52. See also A/68/56, paras. 43–54, A/69/56, paras. 45–52, A/70/56, paras. 51 and 65–68, and A/71/56, paras. 59–60.
- ¹³ See A/70/56, paras. 65–68.
- ¹⁴ See www.ohchr.org/EN/Countries/LACRegion/Pages/MXSummary1314.aspx and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21216&LangID=E.
- ¹⁵ OHCHR, “Management”, in *OHCHR Report 2015*, p. 57. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16578&LangID=E.
- ¹⁶ OHCHR, “Funding” and “Funds administered by OHCHR”, in *OHCHR Report 2016*, pp. 79 and 116–117, in *OHCHR Report 2015*, pp. 61, 65, 94 and 98, and in *OHCHR Report 2014*, pp. 63, 67 and 100–101.
- ¹⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/25/7, paras. 148.11–148.16, 148.28–148.35, 148.38–148.39 and 148.101.
- ¹⁸ See CRC/C/MEX/CO/4-5, para. 5 (b), CRPD/C/MEX/CO/1, para. 4 (d), E/C.12/MEX/CO/5-6, para. 3, and CEDAW/C/MEX/CO/9, para. 5 (c).
- ¹⁹ See CRC/C/MEX/CO/4-5, paras. 5 (d) and 45, and E/C.12/MEX/CO/5-6, para. 3. See also CAT/C/MEX/CO/5-6/Add.1, para. 5.
- ²⁰ See CRPD/C/MEX/CO/1, para. 62.
- ²¹ See A/HRC/32/39/Add.2, para. 37.
- ²² See A/HRC/37/51/Add.2, para. 94.
- ²³ For relevant recommendations, see A/HRC/25/7, paras. 148.21, 148.39, 148.41 and 148.146.
- ²⁴ See CRC/C/MEX/CO/4-5, para. 4 (b), CRPD/C/MEX/CO/1, para. 4 (b), CMW/C/MEX/CO/3, para. 25, and CEDAW/C/MEX/CO/9, para. 4 (d).
- ²⁵ See CRPD/C/MEX/CO/1, para. 4 (g), and CRC/C/MEX/CO/4-5, para. 15.
- ²⁶ See E/C.12/MEX/CO/5-6, para. 18.
- ²⁷ See CERD/C/MEX/CO/16-17/Add.1, para. 26.
- ²⁸ See CRC/C/MEX/CO/4-5, paras. 15–16 (a).
- ²⁹ See CMW/C/MEX/CO/3, paras. 25–26, and CEDAW/C/MEX/CO/9, para. 11 (b).
- ³⁰ See A/HRC/32/39/Add.2, para. 62.
- ³¹ See A/HRC/37/51/Add.2, para. 75.
- ³² For the relevant recommendation, see A/HRC/25/7, para. 148.108.

- ³³ See CRC/C/MEX/CO/4-5, paras. 51–52 (a)–(b).
- ³⁴ See A/HRC/35/32/Add.2, paras. 5, 7 and 15.
- ³⁵ See E/C.12/MEX/CO/5-6, para. 11.
- ³⁶ See A/HRC/35/32/Add.2, para. 108 (g), and A/HRC/37/51/Add.2, para. 119 (a).
- ³⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/25/7, paras. 148.19–148.20, 148.48–148.62, 148.65, 148.90–148.91, 148.97 and 148.102.
- ³⁸ See A/HRC/37/51/Add.2, para. 15.
- ³⁹ See A/HRC/32/39/Add.2, paras. 7 and 20.
- ⁴⁰ See A/HRC/38/35/Add.2.
- ⁴¹ See CRC/C/MEX/CO/4-5, paras. 21–22 (b)–(c).
- ⁴² See www.hchr.org.mx/index.php?option=com_k2&view=item&id=1066:onu-dh-la-ley-de-seguridad-interior-consolida-un-modelo-de-seguridad-que-no-ha-dado-los-resultados-esperados&Itemid=265. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22492&LangID=E, www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22535&LangID=E and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22772&LangID=E.
- ⁴³ See A/HRC/37/51/Add.2, paras. 12–13, and A/HRC/38/35/Add.2. See also www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22535&LangID=E.
- ⁴⁴ See CED/C/MEX/CO/1, para. 10. See also CRC/C/MEX/CO/4-5, para. 21 (a), A/70/56, paras. 65–68, and A/HRC/37/51/Add.2, para. 18.
- ⁴⁵ See www.hchr.org.mx/index.php?option=com_k2&view=item&id=1032:la-onu-dh-saluda-la-aprobacion-de-la-ley-general-sobre-desaparicion-de-personas&Itemid=265.
- ⁴⁶ See CEDAW/C/MEX/CO/9, para. 4 (a), CAT/OP/MEX/2, para. 6 (a), and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22588&LangID=E. See also A/HRC/37/51/Add.2, para. 11, and <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22772&LangID=E>.
- ⁴⁷ See A/HRC/28/68/Add.3, paras. 23–25. See also CAT/OP/MEX/2, paras. 20–33 and 39–41, and CAT/OP/MEX/2/Add.1.
- ⁴⁸ See A/HRC/28/68/Add.3, para. 84.
- ⁴⁹ See CAT/OP/MEX/2, para. 32, and CAT/OP/MEX/2/Add.1.
- ⁵⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23055&LangID=E.
- ⁵¹ See www.hchr.org.mx/index.php?option=com_k2&view=item&id=959:la-onu-dh-felicita-al-congreso-de-la-union-por-la-aprobacion-de-la-ley-general-de-tortura&Itemid=265 and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22772&LangID=E. See also A/HRC/37/51/Add.2, para. 11, CEDAW/C/MEX/CO/9, para. 4 (c), CAT/OP/MEX/2, para. 6 (b), CED/C/MEX/CO/1, paras. 15–16, CRC/C/MEX/CO/4-5, para. 31 (a), and CEDAW/C/MEX/CO/7-8/Add.1, p. 4.
- ⁵² See www.hchr.org.mx/index.php?option=com_k2&view=item&id=868:la-onu-dh-saluda-la-nueva-ley-de-ejecucion-penal-y-llama-a-su-implementacion-efectiva&Itemid=265. See also CAT/OP/MEX/2, para. 6 (d).
- ⁵³ See A/HRC/32/39/Add.2, para. 61. See also CEDAW/C/MEX/CO/9, para. 49.
- ⁵⁴ See CAT/OP/MEX/2, paras. 68–77, and CAT/OP/MEX/2/Add.1.
- ⁵⁵ See CAT/OP/MEX/2, para. 8, and CAT/OP/MEX/2/Add.1. See also CAT/C/55/D/500/2012, para. 17.5.
- ⁵⁶ See www.hchr.org.mx/index.php?option=com_k2&view=item&id=1109:la-onu-dh-saluda-la-aprobacion-del-proyecto-de-reforma-constitucional-para-la-eliminacion-del-arraigo-en-mexico&Itemid=265.
- ⁵⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/25/7, paras. 148.17–148.18, 148.63–148.64, 148.92–148.96, 148.99–148.100, 148.103–148.109, 148.111–148.113 and 148.137.
- ⁵⁸ See CED/C/MEX/CO/1, para. 25. See also CED/C/MEX/CO/1/Add.2, paras. 68–73, and OHCHR, “Highlights of results”, in *OHCHR Report 2016*, p. 45.
- ⁵⁹ See A/HRC/32/39/Add.2, para. 10, and A/HRC/37/51/Add.2, para. 11. See also CAT/C/MEX/CO/5-6/Add.1, para. 182.
- ⁶⁰ See www.hchr.org.mx/index.php?option=com_k2&view=item&id=843:onu-dh-mexico-el-nuevo-sistema-penal-oportunidad-historica-para-erradicar-la-tortura-y-proteger-a-las-victimas&Itemid=265. See also CAT/OP/MEX/2, para. 6 (c).
- ⁶¹ See A/HRC/37/51/Add.2, para. 48. See also CED/C/MEX/CO/1, paras. 27–28, CED/C/MEX/CO/1/Add.2, paras. 74–90, CED/C/11/2, p. 14, and CED/C/MEX/CO/1/Add.1, paras. 30–31 and 39.
- ⁶² See CED/C/MEX/CO/1, paras. 32–33.
- ⁶³ See A/HRC/32/39/Add.2, para. 44.
- ⁶⁴ See CED/C/MEX/CO/1, paras. 5 (c) and 38, CAT/C/MEX/CO/5-6/Add.1, para. 119, CAT/OP/MEX/2, para. 6 (g), and CMW/C/MEX/CO/3, para. 5 (b). See also CAT/OP/MEX/1/Add.2, para. 64.

- ⁶⁵ See CED/C/MEX/CO/1, para. 38, and CAT/C/MEX/CO/5-6/Add.1, para. 121. See also CEDAW/C/MEX/CO/7-8/Add.1, p. 7.
- ⁶⁶ See CED/C/MEX/CO/1, para. 38.
- ⁶⁷ See CMW/C/MEX/CO/3, paras. 31–32 (d)–(e).
- ⁶⁸ UNHCR submission, p. 3.
- ⁶⁹ See UN-Women submission, paras. 17–18.
- ⁷⁰ See A/HRC/32/39/Add.2, para. 32. See also CAT/OP/MEX/2, para. 65, and CAT/OP/MEX/2/Add.1.
- ⁷¹ See www.hchr.org.mx/index.php?option=com_k2&view=item&id=843:onu-dh-mexico-el-nuevo-sistema-penal-oportunidad-historica-para-erradicar-la-tortura-y-proteger-a-las-victimas&Itemid=265.
- ⁷² See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22772&LangID=E. See also CAT/OP/MEX/2, paras. 44 and 51–52, and CAT/OP/MEX/2/Add.1.
- ⁷³ See A/HRC/32/39/Add.2, paras. 37–39. See also CAT/OP/MEX/2, paras. 53–54, and CAT/OP/MEX/2/Add.1.
- ⁷⁴ See E/C.12/MEX/CO/5-6, para. 6.
- ⁷⁵ *Ibid.*, para. 16.
- ⁷⁶ See CRC/C/MEX/CO/4-5, paras. 13 (d) and 14 (e).
- ⁷⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/25/7, paras. 148.22 and 148.115–148.136.
- ⁷⁸ See A/HRC/37/51/Add.2, paras. 22–30 and 33–37. See also A/HRC/38/35/Add.2.
- ⁷⁹ See E/C.12/MEX/CO/5-6, paras. 7–8. See also A/HRC/37/51/Add.2, para. 16.
- ⁸⁰ See CED/C/MEX/CO/1, paras. 30–31 (a)–(b) and (d).
- ⁸¹ See CMW/C/MEX/CO/3, paras. 21–22.
- ⁸² See A/HRC/37/51/Add.2, paras. 52–58. See also A/HRC/38/35/Add.2 and CEDAW/C/MEX/CO/9, paras. 27–28.
- ⁸³ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3343978.
- ⁸⁴ See A/HRC/38/35/Add.2.
- ⁸⁵ See CED/C/MEX/CO/1, para. 30, A/HRC/37/51/Add.2, paras. 76–83, and A/HRC/38/35/Add.2. See also CAT/C/MEX/CO/5-6/Add.1, para. 149.
- ⁸⁶ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22489&LangID=E.
- ⁸⁷ See E/C.12/MEX/CO/5-6, paras. 7–8. See also OHCHR, “Highlights of results”, in *OHCHR Report 2016*, p. 40, A/HRC/37/51/Add.2, para. 115 (l), and CEDAW/C/MEX/CO/9, para. 28.
- ⁸⁸ See www.hchr.org.mx/index.php?option=com_k2&view=item&id=990:llama-onu-dh-a-garantizar-una-investigacion-efectiva-de-los-casos-de-espionaje-y-acoso-contra-periodistas-y-personas-defensoras-de-derechos-humanos&Itemid=265.
- ⁸⁹ See A/HRC/37/51/Add.2, para. 41.
- ⁹⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21892&LangID=E.
- ⁹¹ Letter from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Mexico to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 3 April 2013, p. 1, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MEX/INT_CCPR_FUL_MEX_17120_S.pdf (accessed on 5 March 2018).
- ⁹² See A/HRC/38/35/Add.2.
- ⁹³ For relevant recommendations, see A/HRC/25/7, paras. 148.25 and 148.84–148.89.
- ⁹⁴ See CMW/C/MEX/CO/3, paras. 5 and 15. See also CEDAW/C/MEX/CO/9, para. 29.
- ⁹⁵ See CEDAW/C/MEX/CO/9, paras. 29 (a) and (e) and 30.
- ⁹⁶ See CRC/C/MEX/CO/4-5, paras. 69 (c) and 70 (d)–(e).
- ⁹⁷ See CMW/C/MEX/CO/3, para. 21.
- ⁹⁸ For the relevant recommendation, see A/HRC/25/7, para. 148.114.
- ⁹⁹ See E/C.12/MEX/CO/5-6, para. 22.
- ¹⁰⁰ For the relevant recommendation, see A/HRC/25/7, para. 148.139.
- ¹⁰¹ See E/C.12/MEX/CO/5-6, para. 32. See also CEDAW/C/MEX/CO/9, paras. 45–46.
- ¹⁰² See E/C.12/MEX/CO/5-6, para. 25 (a).
- ¹⁰³ *Ibid.*, para. 26. See also CEDAW/C/MEX/CO/9, para. 39.
- ¹⁰⁴ See UN-Women submission, para. 31.
- ¹⁰⁵ *Ibid.*, para. 27. See also E/C.12/MEX/CO/5-6, para. 26.
- ¹⁰⁶ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3296225.
- ¹⁰⁷ See CEDAW/C/MEX/CO/9, paras. 39–40.
- ¹⁰⁸ See E/C.12/MEX/CO/5-6, paras. 32–33.
- ¹⁰⁹ For the relevant recommendation, see A/HRC/25/7, para. 148.149.
- ¹¹⁰ See E/C.12/MEX/CO/5-6, para. 30.
- ¹¹¹ *Ibid.*, para. 38.
- ¹¹² For relevant recommendations, see A/HRC/25/7, paras. 148.26 and 148.140–148.152.
- ¹¹³ See E/C.12/MEX/CO/5-6, para. 45. See also CEDAW/C/MEX/CO/9, para. 43.
- ¹¹⁴ See CRC/C/MEX/CO/4-5, paras. 53–54.
- ¹¹⁵ See E/C.12/MEX/CO/5-6, para. 49.

- ¹¹⁶ *Ibid.*, para. 50.
- ¹¹⁷ *Ibid.*, para. 57. See also CRPD/C/MEX/CO/1, paras. 53–54 (a)–(c).
- ¹¹⁸ UNHCR submission, p. 5.
- ¹¹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/7, paras. 148.153–148.157.
- ¹²⁰ See E/C.12/MEX/CO/5-6, para. 60 (a). See also CRC/C/MEX/CO/4-5, paras. 47 (a) and (c) and 48 (a).
- ¹²¹ See CRC/C/MEX/CO/4-5, paras. 47 (b) and 49 (a)–(b).
- ¹²² See E/C.12/MEX/CO/5-6, para. 62, and CEDAW/C/MEX/CO/9, para. 41.
- ¹²³ See CRC/C/MEX/CO/4-5, para. 50 (c). See also CEDAW/C/MEX/CO/9, paras. 41–42.
- ¹²⁴ See CEDAW/C/MEX/CO/9, para. 41.
- ¹²⁵ UNHCR submission, p. 2.
- ¹²⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/25/7, paras. 148.36 and 148.158–148.163.
- ¹²⁷ See UNESCO submission for the universal periodic review of Mexico, paras. 11–13.
- ¹²⁸ *Ibid.*, para. 21.
- ¹²⁹ See E/C.12/MEX/CO/5-6, para. 66 (a).
- ¹³⁰ See CRC/C/MEX/CO/4-5, paras. 55 (a)–(c) and 56 (a)–(c).
- ¹³¹ *Ibid.*, paras. 45 and 55 (d).
- ¹³² For relevant recommendations, see A/HRC/25/7, paras. 148.23–148.24, 148.40, 148.42–148.47, 148.66–148.80 and 148.138–148.139.
- ¹³³ See CRC/C/MEX/CO/4-5, paras. 17–18. See also CEDAW/C/MEX/CO/9, paras. 13–14 and 19–20.
- ¹³⁴ See CRC/C/MEX/CO/4-5, paras. 21 (c) and 22 (e).
- ¹³⁵ See UN-Women submission, paras. 1 and 3. See also CEDAW/C/MEX/CO/9, paras. 4 (e), 12 (a), 15–16 and 23.
- ¹³⁶ See CRPD/C/MEX/CO/1, para. 4 (h), and CEDAW/C/MEX/CO/9, para. 5 (d).
- ¹³⁷ See CRC/C/MEX/CO/4-5, paras. 31 (b) and 17, CMW/C/MEX/CO/3, para. 33, and E/C.12/MEX/CO/5-6, para. 39. See also A/HRC/32/39/Add.2, para. 51.
- ¹³⁸ See CEDAW/C/MEX/CO/9, paras. 15–16.
- ¹³⁹ See UN-Women submission, para. 12. See also CEDAW/C/MEX/CO/9, para. 47.
- ¹⁴⁰ UNHCR submission, p. 4.
- ¹⁴¹ See CEDAW/C/MEX/CO/9, para. 17.
- ¹⁴² See UN-Women submission, para. 24.
- ¹⁴³ For relevant recommendations, see A/HRC/25/7, paras. 148.37, 148.81–148.83 and 148.110.
- ¹⁴⁴ See CMW/C/MEX/CO/3, para. 55. See also CAT/OP/MEX/2, para. 6 (e).
- ¹⁴⁵ See CRC/C/MEX/CO/4-5, para. 7.
- ¹⁴⁶ See CMW/C/MEX/CO/3, para. 6 (f)–(g).
- ¹⁴⁷ See CRC/C/MEX/CO/4-5, para. 5 (a), and CEDAW/C/MEX/CO/9, para. 5 (g).
- ¹⁴⁸ See CEDAW/C/MEX/CO/9, para. 38 (b).
- ¹⁴⁹ See CRC/C/MEX/CO/4-5, paras. 39 (c)–(d) and 40 (b)–(e).
- ¹⁵⁰ *Ibid.*, paras. 37–38. See also CEDAW/C/MEX/CO/9, para. 51.
- ¹⁵¹ See UN-Women submission, para. 15.
- ¹⁵² See CRC/C/MEX/CO/4-5, paras. 33–34 (a), (d) and (f). See also para. 31 (c).
- ¹⁵³ *Ibid.*, paras. 35–36 (a)–(b).
- ¹⁵⁴ *Ibid.*, paras. 65–66 (b)–(c).
- ¹⁵⁵ *Ibid.*, paras. 63–64 (a)–(b).
- ¹⁵⁶ *Ibid.*, para. 29. See also para. 71 (b).
- ¹⁵⁷ See A/HRC/32/39/Add.2, para. 60.
- ¹⁵⁸ See CRC/C/MEX/CO/4-5, paras. 27–28. See also CRPD/C/MEX/CO/1, para. 42.
- ¹⁵⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/7, paras. 148.27 and 148.164–148.165.
- ¹⁶⁰ See CRPD/C/MEX/CO/1, para. 4 (e)–(f) and (i). See also CRC/C/MEX/CO/4-5, para. 5 (c), and CEDAW/C/MEX/CO/9, para. 5 (e).
- ¹⁶¹ See CRPD/C/MEX/CO/1, para. 9.
- ¹⁶² *Ibid.*, para. 6.
- ¹⁶³ *Ibid.*, paras. 35–36 (a) and (b). See also CRC/C/MEX/CO/4-5, paras. 45 (a) and 46 (a).
- ¹⁶⁴ See CRPD/C/MEX/CO/1, paras. 19–20 (d).
- ¹⁶⁵ *Ibid.*, paras. 27–28 (a).
- ¹⁶⁶ *Ibid.*, paras. 55–56.
- ¹⁶⁷ *Ibid.*, paras. 51 (a), (c) and (e) and 52 (a)–(b).
- ¹⁶⁸ *Ibid.*, paras. 47–48. See also CRC/C/MEX/CO/4-5, paras. 45 (a) and (d)–(e) and 46 (a) and (e).
- ¹⁶⁹ See CRPD/C/MEX/CO/1, paras. 49–50 (b).
- ¹⁷⁰ *Ibid.*, paras. 37–38. See also CRC/C/MEX/CO/4-5, paras. 45 (b)–46 (c).
- ¹⁷¹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/7, paras. 148.166–148.172.

- ¹⁷² See CERD/C/MEX/CO/16-17/Add.1, para. 41, and CERD/C/MEX/CO/16-17/Add.2, para. 41. See also CERD/C/MEX/CO/16-17/Add.1, para. 35, CERD/C/MEX/CO/16-17/Add.2, para. 35, and A/HRC/37/51/Add.2, para. 66.
- ¹⁷³ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22417&LangID=E.
- ¹⁷⁴ Letter dated 26 September 2014 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Mission of Mexico to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/MEX/INT_CERD_FUL_MEX_18412_S.pdf (accessed on 5 March 2018). See also CERD/C/MEX/CO/16-17/Add.1, paras. 33–34, and CERD/C/MEX/CO/16-17/Add.2, paras. 33–34.
- ¹⁷⁵ See E/C.12/MEX/CO/5-6, para. 12. See also CERD/C/MEX/CO/16-17/Add.1, para. 38, and CERD/C/MEX/CO/16-17/Add.2, para. 38.
- ¹⁷⁶ See CERD/C/MEX/CO/16-17/Add.1, para. 31, and CERD/C/MEX/CO/16-17/Add.2, para. 31. See also CERD/C/MEX/CO/16-17/Add.1, para. 5, and CERD/C/MEX/CO/16-17/Add.2, para. 5.
- ¹⁷⁷ Letter dated 26 September 2014 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Mission of Mexico to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 1. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/MEX/INT_CERD_FUL_MEX_18412_S.pdf (accessed on 5 March 2018).
- ¹⁷⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/25/7, paras. 148.173–148.176.
- ¹⁷⁹ See CMW/C/MEX/CO/3, para. 3. See also A/HRC/37/51/Add.2, para. 74.
- ¹⁸⁰ See CMW/C/MEX/CO/3, paras. 5 (c) and 6. See also CRPD/C/MEX/CO/1, para. 4 (j), and CED/C/MEX/CO/1/Add.1, paras. 16–17.
- ¹⁸¹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21216&LangID=E.
- ¹⁸² See CMW/C/MEX/CO/3, paras. 35 and 55 (e). See also CED/C/MEX/CO/1, para. 23.
- ¹⁸³ See A/HRC/32/39/Add.2, para. 54. See also CED/C/MEX/CO/1/Add.1, para. 27.
- ¹⁸⁴ See CMW/C/MEX/CO/3, para. 39. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22772&LangID=E, CAT/OP/MEX/2, paras. 86–93, and CAT/OP/MEX/2/Add.1.
- ¹⁸⁵ See CAT/OP/MEX/2, paras. 86–93, and CAT/OP/MEX/2/Add.1.
- ¹⁸⁶ See CMW/C/MEX/CO/3, para. 40 (a) and (d).
- ¹⁸⁷ *Ibid.*, paras. 43–44 (b)–(c).
- ¹⁸⁸ See CRC/C/MEX/CO/4-5, para. 57 (a)–(b).
- ¹⁸⁹ UNHCR submission, p. 2.